

direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DE POLICE DES CARRIÈRES

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 autorisant Monsieur DO AMARAL Paulo domicilié 23 Lotissement les Polidelles - 46300 LE VIGAN, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de CRAYSSAC au lieu-dit « Combe de Guiral » ;
- VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2008.29 du 12 décembre 2008 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 12 décembre 2008 ;
- CONSIDÉRANT que M. DO AMARAL Paulo ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas, dans le délai d'un mois, remédié aux observations relevées par la visite de l'organisme extérieur de prévention en matière de sécurité et santé au travail conformément à l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté et adapté le document de santé et de sécurité ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi de dossiers de prescriptions conformément à l'article 10 du titre « Règles Générales » ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur DO AMARAL Paulo domicilié 23 lotissement les Polidelles - 46300 LE VIGAN, est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière de CRAYSSAC, les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de trois mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Remédier aux observations de l'OEP ;
- Présenter et adapter le document de santé et de sécurité;
- Établir les dossiers de prescriptions ;

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit adresser à Madame la Préfète du Lot, au plus tard dans un délai de trois mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant de la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2, et 3, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier - travaux d'office, - indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune de CRAYSSAC,
- à Monsieur DO AMARAL Paulo.

À Cahors, le 7 janvier 2009

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Jean-Christophe PARISOT